

PARTIE 15

RÈGLES PERMANENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

15.01 Privilèges et règles régissant les débats

Les règles permanentes suivantes régissent l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'AIINB et s'appliquent tout au long de la séance :

- (a) Sauf indication contraire dans les règlements administratifs et les règles, l'AGA se déroule conformément à la plus récente édition de l'ouvrage *Robert's Rules of Order*.
- (b) L'ordre des travaux est publié dans l'ordre du jour qui est distribué avant l'AGA. Les points à l'ordre du jour peuvent être étudiés dans un ordre différent si nécessaire si la présidence le juge approprié. [7 avril 2020]
- (c) Sauf les résolutions ou les motions émanant des affaires de l'AGA, toute résolution venant de membres actifs doit avoir été soumise au comité des résolutions avant l'échéance communiquée aux membres, qui sera d'au moins six semaines avant l'AGA.
- (d) Obtention de la parole et désignation des interlocuteurs :
 - (i) Tout membre qui veut poser des questions ou participer aux débats peut demander la parole en s'approchant du microphone et en attendant que la personne présidant l'assemblée lui donne la parole. [9 juin 2020]
 - (ii) Les personnes qui prennent la parole doivent utiliser un microphone, s'adresser à la présidence de l'assemblée et indiquer leur nom. La présidence de l'assemblée appelle les personnes dans l'ordre dans lequel elles se présenteront au microphone.
 - (iii) Seuls les membres actifs, appuyés par un autre membre actif, peuvent proposer des motions ou des modifications à une motion. Pour assurer leur exactitude, celles-ci doivent être présentées par écrit sur le formulaire prévu, être signées par la motionnaire et comprendre le nom de la comotionnaire.
 - (iv) La présidence de l'assemblée peut, à sa discrétion, limiter le débat. Les intervenants peuvent prendre la parole durant un maximum de deux minutes et une fois seulement durant le débat sur une motion ou une résolution donnée. La présidence de l'assemblée annonce la fin de la discussion 10 minutes au préalable.
- (e) Résolutions émanant des affaires de l'AGA :
 - (i) Des résolutions émanant des affaires de l'AGA peuvent être soumises par deux membres actifs, le comité des résolutions ou le Conseil

d'administration. Les résolutions doivent être soumises au comité des résolutions par écrit avant l'heure limite indiquée au début de l'AGA.

- (ii) Après l'heure limite pour la présentation des résolutions de la salle, le comité des résolutions se réunit pour décider s'il accepte les résolutions présentées ou s'il les juge irrecevables. Le comité indique aux membres qui ont soumis une résolution si leur résolution sera présentée à l'assemblée ou non ainsi que les motifs de sa décision.
 - (iii) Est jugée irrecevable toute déclaration qui entre en conflit avec la *Loi*, les règlements administratifs ou les règles, qui n'émane pas des affaires de l'AGA, qui entre en conflit avec une résolution déjà adoptée à la même AGA ou qui traite d'un sujet déjà à l'étude.
 - (iv) Les résolutions présentées à l'assemblée sont lues par la présidence de l'assemblée ou la personne déléguée à cette tâche dans la langue dans laquelle elles sont soumises. L'ordre dans lequel les résolutions sont présentées est déterminé par le comité des résolutions.
- (f) Votes :
- (i) Toutes les résolutions et toutes les motions sont décidées par une majorité des suffrages exprimés.
 - (ii) Seuls les membres actifs présents à l'AGA et les procurations enregistrées conformément aux règlements administratifs et aux règles ont le droit de vote. Le vote se fait au scrutin secret.
- (g) Il est demandé aux participants dans la salle de réunion de fermer leurs appareils électroniques et d'éviter les produits parfumés.
- (h) La présidence de l'assemblée peut à sa discrétion gérer les conflits et les comportements perturbateurs, dilatoires ou cherchant à faire obstruction. Si une personne présente agit, parle ou fait des gestes de manière inappropriée, la présidence de l'assemblée peut :
- (i) avertir la personne et lui permettre de continuer à participer à la séance;
 - (ii) avertir la personne et la rappeler à l'ordre en lui demandant de s'asseoir;
 - (iii) si l'inconduite se répète ou est excessive, exclure la personne de la salle de réunion.
- (i) La présidence de l'assemblée peut se prononcer sur toute question de procédure en concertation avec les conseillers juridiques présents sur place.
- (j) Le Conseil d'administration est habilité à approuver le procès-verbal de l'assemblée annuelle.

15.02 AGA virtuelle ou électronique [9 juin 2020]

- (a) Dans l'éventualité où une crise de santé publique ou d'autres circonstances exceptionnelles rendaient la tenue de l'AGA en personne illégale ou irréalisable, l'AGA peut avoir lieu virtuellement sur la plateforme électronique déterminée par le Conseil d'administration.
- (b) Le Conseil d'administration doit alors choisir une plateforme électronique qui permet la communication instantanée parmi les participants et qui peut accommoder environ le même nombre de participants qu'une AGA en personne.
- (c) Seules les personnes qui s'inscrivent ont le droit d'assister à l'AGA virtuelle. L'inscription des membres aura la priorité sur celle des étudiantes, des observateurs et des invités.
- (d) Tous les participants devront fournir une adresse courriel valide au moment de leur inscription, adresse à laquelle de l'information et des instructions techniques concernant l'AGA seront envoyées.
- (e) Les règles seront modifiées comme suit pour les AGA virtuelles :
 - (i) L'ordre du jour qui contient l'ordre des travaux est envoyé par voie électronique à tous les participants inscrits au moins 72 heures avant la tenue de l'AGA et est accompagné d'instructions pour se connecter à la plateforme virtuelle.
 - (ii) Toute résolution émanant des affaires de l'AGA tel qu'il est prévu à l'ordre du jour doit être envoyée par courriel au comité des résolutions avant l'échéance communiquée lors de la diffusion de l'ordre du jour.
 - (iii) La plateforme virtuelle doit offrir un mécanisme par lequel les participants peuvent poser des questions et prendre la parole sur les motions ou les résolutions. Il revient à la présidence de l'assemblée d'accorder la parole et de limiter les débats conformément à la règle 15.01d)(iv).
 - (iv) Le vote sur les résolutions a lieu par un moyen électronique sécurisé durant ou immédiatement après l'AGA. Seuls les membres inscrits et présents à l'AGA peuvent voter. Les participants qui ont le droit de vote peuvent voter électroniquement en leur propre nom et au nom des membres pour lesquels ils détiennent une procuration, conformément aux règlements administratifs et aux règles.
- (f) Sauf indication contraire dans la présente règle, l'AGA virtuelle se déroule le plus possible conformément aux règlements administratifs et aux règles qui s'appliquent aux AGA en personne, les seules modifications étant celles qui sont raisonnablement nécessaires pour accommoder le format virtuel et toute limite technique de la plateforme virtuelle.